

Registre aux Délibérations du Conseil Communal de Saeul

Séance *publique* du 30 juin 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 24 juin 2025

Date de la convocation des conseillers : 24 juin 2025

Présents : Gérard Zoller, bourgmestre ; Leo Lutgen, Tom Staus, échevins ;
Marc Fisch, Jean Konsbruck, Jean-Paul Mousel, Jo Clause, conseillers ;
Joé Wolff, secrétaire communal

Absents : Excusés : /
Sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 4 a)

Objet : Règlements communaux : Modification de la fixation de la redevance assainissement - Décision

Le conseil communal,

Vu les articles 123 et 124 de la Constitution du Grand-Duché du Luxembourg ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les statuts et l'arrêté grand-ducal du 19 avril 1994 autorisant la création d'un syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduelles de l'ouest (SIDERO) ;

Vu la circulaire n°2821 du ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique ;

Vu le document « Le Prix de l'eau - Approche harmonisée du calcul du prix de l'eau » du 08 mars 2011 élaboré par le groupe de travail associant le ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau ;

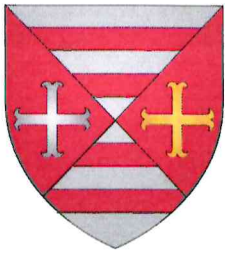
Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu la lettre de l'HORESCA, la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers du Grand-Duché de Luxembourg et de l'asbl. Camprilux - Les campings et Hébergements Privés du Luxembourg en date 1 septembre 2017 ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2009 fixant la taxe d'utilisant de la canalisation à 2 € (par m³) ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2015 relative à la nouvelle fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine ;



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL

Revu sa délibération du 19 avril 2023 relative à la modification de la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine au niveau du secteur Horeca ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ / an, 50m³ / jour ou 10m³ / heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur HORECA/HORESCA dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings

Considérant que les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que de la situation géographique (Loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article 12 §4) ;

Sachant que la fixation de la redevance de l'eau destinée à la consommation humaine proposé garantit le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis favorable sous conditions du 30 juin 2025 de l'Administration de la gestion d'eau ;

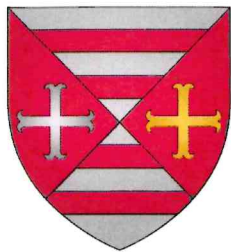
Vu les articles budgétaires 2/520/706023/99001 *Recettes concernant l'utilisation de la canalisation et l'épuration des eaux usées – part variable* et 2/520/706023/99002 *Recettes concernant l'utilisation de la canalisation et l'épuration des eaux usées – part fixe* inscrits comme recettes ordinaires dans le budget communal 2025 ;

Sachant que le conseil communal a profité de l'approche « prix variables proposés » afin de faire des adaptations en ce qui concerne la répartition entre parts fixe et variable ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix présentes

- de fixer à partir du 1^{er} janvier 2026 la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées, comme suit :



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL

Article 1^{er} – Partie fixe

a) Secteur des ménages :

50,00€/ Ehm/an

Les valeurs Ehm respectives à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-dessous :

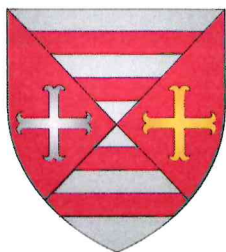
Le secteur des ménages

I : Population résidente		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Population résidente	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Résidence secondaire	2,5	EHm / unité d'habitation (maison unifam. ou appartement)
Logement de café	1,0	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	1,0	EHm / personne hébergée selon capacité autorisée

II : Activités publiques et collectives		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôpital, clinique, maison de soins	2,5	EHm / lit selon capacité autorisée
Centres intégrés pour personnes âgées	2,0	EHm / lit selon capacité autorisée
Foyer de jour pour personnes âgées	0,2	EHm / personne prise en charge * selon capacité autorisée
Crèche, école	0,1	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Internat	0,6	EHm / enfant * selon capacité autorisée
Cantine, maison relais	0,2	EHm / chaise selon capacité autorisée
Piscine couverte (avec ou sans sauna)	0,3	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Piscine à l'air libre	0,1	EHm / visiteurs * selon capacité autorisée
Cinéma, théâtre	5,0	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness	3,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	2,0	EHm / lieu de culte

* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

III : Hôtellerie, restauration et tourisme		
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Hôtel et auberge (sans l'activité gastronomique)	0,6	EHm / lit selon capacité autorisée
Gîte rural	4,0	EHm / gîte
Camping (sans l'activité gastronomique, sans piscine)	0,5	EHm / emplacement selon capacité autorisée

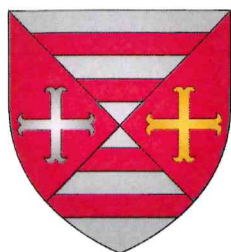


ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Restaurant	< 25 chaises	5,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	10,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,3	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>
Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>

IV : Activités artisanales et commerciales			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m ² de surface
ou :	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce (<i>sans production</i>) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie (<i>site de production avec vente</i>)	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier (<i>avec ou sans dépôt</i>)	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laboratoire	5,0	EHm / tranche entamée de 100 m ² de surface
Buanderie	20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise
Station-service (<i>avec ou sans shop</i>)	3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
Hall de stockage	1,0	EHm / hall
Lieu non occupé	1,0	EHm / lieu

Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvement du bétail en étant exclu.

V : Activités agricoles			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel (<i>poids vif ≤ 10 to</i>)		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier (<i>poids vif > 10 to</i>)		<i>suivant mesures</i>	
Production de vin (<i>à partir de moût de raisin</i>)		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an
Production de vin (<i>à partir de raisins</i>)		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an

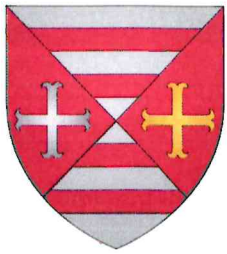
* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m³/h ou 50 m³/jour ou 8.000 m³/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Seuls les volumes rejetés dans la canalisation (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage) sont pris en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau.

VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (<i>EHm ≥ 300</i>) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	<i>suivant mesures</i>
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (<i>EHm ≥ 300</i>)	<i>suivant mesures</i>



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL

Un minimum forfaitaire de 2,50 Ehm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 Ehm.

b) Secteur industriel :

245,00€/ Ehm/an

c) Secteur agricole :

1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

50,00€/ Ehm/an en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par habitation

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

50,00€ /Ehm/an en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par habitation

230,00€/ Ehm/an en appliquant un forfait de 20 Ehm pour la chambre de lait

2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Partie d'habitation :

50,00€/ Ehm/an en appliquant un forfait de 2,5 Ehm par habitation

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

aucune partie variable de redevance assainissement n'est due

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

230,00€ /Ehm/an en appliquant un forfait de 20 Ehm pour la chambre de lait

d) Secteur HORECA / HORESCA :

175,00€ / Ehm /an

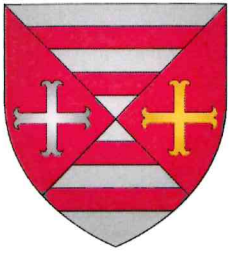
Article 2 – Partie variable

a) Secteur des ménages :

4,00€ /m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

b) Secteur industriel :

1,40€ /m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine



ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAEUL

c) Secteur agricole :

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
4,00€ /m3 en appliquant un forfait de 50 m3 par habitant et par an
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement
4,00€ /m3 en appliquant un forfait de 50 m3 par habitant et par an
1,65€ /m3 en appliquant un forfait de 50 m3 pour la chambre de lait par an
- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :
 - Partie d'habitation :
4,00€ /m3 pour la totalité consommée
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie variable de redevance assainissement n'est due
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
1,65€ /m3 avec un forfait de 50 m3 pour la chambre de lait par an

d) Secteur HORECA / HORESCA :

2,35€/m3 d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Transmise à l'autorité supérieure, le ministère des Affaires intérieures, pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le bourgmestre,

(suivent les signatures)
Pour expédition conforme,
Saeul, le 30 juin 2025

Le secrétaire,



